

VD_GERICHTE PE12.014427 vom 30. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.014427

FR: VD_GERICHTE PE12.014427 du 30 avril 2014

IT: VD_GERICHTE PE12.014427 del 30 aprile 2014

Erwägungen

E. 3.1

L'art. 191 CP prévoit que celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni de la réclusion pour dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194 c. 2a). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel. A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes. L'art. 191 CP vise une incapacité de discernement totale, qui peut se concrétiser par l'impossibilité pour la victime de se déterminer en raison d'une incapacité psychique, durable (p. ex. maladie mentale) ou passagère (p. ex. perte de connaissance, alcoolisation importante, etc.) ou encore par une incapacité de résistance parce qu'entravée dans l'exercice de ses sens, elle n'est pas en mesure de percevoir l'acte qui lui est imposé avant qu'il soit accompli et, partant, de porter un jugement sur celui-ci et, cas échéant, le refuser (cf. ATF 133 IV 49 c. 7.2 ss; TF 6S.359/2002 du 7 août 2003 c. 4.2). L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait. Cela ne signifie pas que tous les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont punissables. L'infraction n'est ainsi pas réalisée si c'est la victime qui a pris l'initiative des actes sexuels ou si elle y a librement consenti (cf. TF 6S.82/2003 du 17 avril 2003 c. 2.1 et 6S.359/2002 du 7 août 2003 c. 4.2 et les références)

- 21 - Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP exige que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, y compris qu'il ait eu conscience de l'incapacité de résistance de sa victime. Le dol éventuel est punissable.

E. 3.2

Au vu des faits retenus, le comportement de l'appelant est objectivement constitutif de l'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance dès lors que S._____ a pénétré vaginalement X._____ avec son sexe alors que celle-ci était endormie. Sur le plan subjectif, en constatant que la plaignante ne disait rien et ne répondait pas activement à ses sollicitations, le prévenu ne pouvait, de bonne foi, que se rendre compte que la jeune femme dormait. Il savait, par les réactions antérieures de X._____ plus tôt dans la soirée, que celle-ci ne souhaitait pas avoir de relation avec lui. C'est tort qu'il a déduit de réactions physiologiques - prétendues ou réelles - de la jeune femme que celle-ci avait changé d'avis. Par son comportement, il a profité de la situation et

a réalisé l'élément subjectif de l'infraction de l'art. 191 CP, qui doit être retenue à sa charge. Examinée d'office, la Cour d'appel considère que la peine privative de liberté de 18 mois, avec sursis pendant 3 ans, infligée à S. _____ pour l'infraction à l'art. 191 CP est adéquate et a été fixée en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité du prévenu (cf. jugement, p. 24 et 25). Elle doit être confirmée.

E. 4

Indépendamment des moyens tendant à son acquittement de l'infraction de l'art. 191 CP, l'appelant fait valoir que l'amende de 500 fr. qui lui a été infligée pour sa consommation de cocaïne lors de la soirée du 31 juillet 2012 est excessive s'agissant d'un cas unique, dans un cadre festif.

- 22 -

E. 4.1

Selon l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine de privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur, afin que la peine corresponde à la faute commise.

E. 4.2

En l'espèce, il faut admettre avec l'appelant que la peine prononcée par les premiers juges en lien avec sa consommation de stupéfiants le soir des faits est excessive. Au vu de l'ensemble des circonstances, l'amende peut être réduite à 100 fr., la peine privative de liberté de substitution en cas de non paiement fautif de l'amende étant d'un jour.

E. 5

En conclusion, l'appel formé par S. _____ doit être très partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront supportés pour les neuf dixièmes par S. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Ces frais comprennent l'émolument de jugement, par 2'130 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], ainsi que l'indemnité allouée à son défenseur d'office et au conseil d'office de la plaignante (art. 135 al. 2 CPP; art. 422 al. 2 let. a CPP; art. 2 al. 2 ch. 1 TFIP). Le montant réclamé par l'avocat Piguet pour la défense des intérêts de S. _____ est adéquat. Ainsi, son indemnité d'office sera fixée à 1'743 fr. 10, montant auquel s'ajouteront les débours, par 33 fr. 10, et la TVA, par 139 fr. 40, ce qui représente un total de 1'882 fr. 50. Quant à l'avocat de Chedid, il indique avoir consacré lui-même 1 heure 50 à ce dossier, 10 heures 50 de travail étant au demeurant effectuées par sa stagiaire, Me Céline Fankhauser. Ce temps est légèrement surévalué, de sorte qu'un total de 11 heures sera retenu, soit

E. 10

(deux mille huit cents francs et dix centimes) et est déjà payée; X. Met les frais de la cause par 26'545 fr. 85 (vingt-six mille cinq cent quarante-cinq francs et huitante-cinq centimes) à charge de S. _____ étant précisé que les montants des indemnités des mandataires arrêtées sous chiffres VII., VIII. et IX. ne devront être remboursés par S. _____ que si sa situation économique le permet." III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'882 fr. 50 (mille huit cent huitante-deux francs et cinquante

centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Piguet. IV. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'493 fr. 70 (mille quatre cent nonante-trois

- 25 - francs et septante centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me de Chedid. V. Les frais d'appel, par 5'506 fr. 20, y compris les indemnités allouées aux mandataires sous chiffres III et IV ci-dessus, sont mis pour les neuf dixièmes, par 4'955 fr. 60, à la charge de S. _____, le solde, par 550 fr. 60, étant laissé à la charge de l'Etat. VI. S. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat les neuf dixièmes du montant des indemnités en faveur des mandataires prévues sous chiffres III et IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du 16 septembre 2014 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelant et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Christophe Piguet, avocat (pour S. _____), - Me Bernard de Chedid, avocat (pour X. _____), - Ministère public central,

- 26 - et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.